

CONTRAT DE TRAVAIL – Contrat nouvelles embauches – Compatibilité avec une norme internationale – Examen de conventionnalité – Ordre de juridiction compétent.

COUR D'APPEL DE PARIS (18^e Ch. E) 20 octobre 2006

Samzun contre W. et a.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Mlle W. a été engagée en qualité de secrétaire le 1^{er} juillet 2005 par M. S., mandataire judiciaire suivant un contrat à durée déterminée, motivé par une "surcharge temporaire de travail" et prévu pour une durée de six mois renouvelable par tacite reconduction"; ce contrat mentionnait une période d'essai d'un mois renouvelable une fois.

Le 6 décembre 2005, avant l'échéance dudit contrat, les parties signalent, pour le même emploi, un contrat "nouvelles embauches" tel qu'il a été créé par l'ordonnance du 2 août 2005.

Par lettre du 27 janvier 2006, l'employeur menait fin à ce contrat, avec un préavis d'un mois.

Contestant les conditions de cette rupture, Mlle W. saisissait, le 20 mars 2006, le Conseil de prud'hommes de Longjumeau qui, par jugement rendu le 28 avril 2006 a dit que l'ordonnance du 2 août 2005 instituant le contrat nouvelles embauches est contraire à la Convention 158 de l'Organisation internationale du travail du 22 juin 1982 et a requalifié les deux contrats en cause en contrat à durée indéterminée. (...)

Cette décision, assortie de l'exécution provisoire pour le tout, a été frappée d'appel par le procureur de la République d'Evry le 3 mai 2006 ainsi que par M. S..

Par mémoire régulièrement déposé le 19 juillet 2006, le préfet de l'Essonne a décliné la compétence du juge de l'ordre judiciaire pour connaître de l'exception concernant l'illégalité de l'ordonnance du 2 août 2005, acte administratif réglementaire, qui doit être soumis à la seule compétence du juge administratif.

M. S. conclut à l'infirmité du jugement déféré, demande que Mlle W. soit déboutée de l'ensemble de ses demandes et condamnée à restituer les sommes versées en exécution provisoire du jugement ainsi qu'au versement d'une somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Le Ministère public représenté par le procureur général près la Cour d'appel conclut au rejet du déclinatoire de compétence et subsidiairement soutient qu'il est sans objet. (...)

Quatre organisations professionnelles interviennent volontairement au litige en cause d'appel :

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) soutient que le déclinatoire du préfet de l'Essonne est sans objet, l'ordonnance du 2 août 2005 ayant fait l'objet d'une ratification implicite de sorte que l'ordonnance précitée a acquis valeur législative.

La Confédération générale du travail Force ouvrière (FO) fait valoir que le préfet de l'Essonne a porté directement son déclinatoire devant la cour alors qu'il aurait dû en saisir le procureur général de sorte que sa demande n'est pas recevable.

Ce syndicat soutient également que l'ordonnance a fait l'objet d'une ratification implicite ; subsidiairement, il conclut au rejet du déclinatoire au motif que la Convention internationale du travail n° 158 est d'application directe devant les juridictions nationales qui doivent appliquer la norme la plus favorable au salarié.

La Confédération générale du travail (CGT) conclut au rejet du déclinatoire en soutenant que le juge judiciaire doit appliquer le principe de conventionnalité aux actes administratifs réglementaires qui viennent en concurrence avec une norme internationale directement applicable en droit interne et que la question n'a pas à être soumise au juge administratif.

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) soutient que le déclinatoire est sans objet ni raison de la ratification implicite de l'ordonnance du 2 août 2005 ; la CFDT indique d'autre part que la solution du litige ne suppose pas un contrôle préalable de légalité de l'acte administratif, l'office du juge judiciaire étant de faire prévaloir la norme la plus favorable.

Ceci étant exposé,

Considérant qu'en application de l'article L. 411-11 du Code du travail, l'intervention volontaire en cause d'appel des syndicats professionnels visés ci-dessus est recevable.

Sur la recevabilité du déclinatoire de compétence :

Considérant que le syndicat FO fait valoir que le préfet de l'Essonne s'est directement adressé, le 18 juillet 2006, à la Cour d'appel pour décliner la compétence du juge judiciaire alors qu'en application de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, il devait adresser son déclinatoire au procureur de la République ;

Considérant que cette analyse repose sur une appréciation inexacte des faits de la cause ; qu'il apparaît en effet que le préfet de l'Essonne a adressé son déclinatoire de compétence au procureur général près la Cour d'appel de Paris qui l'a reçu le 19 juillet 2006 ainsi qu'il en est justifié par le tampon-dateur apposé sur le document ;

Que le procureur général a alors, en application de l'article 6 de l'ordonnance précitée fait connaître à la cour la demande formée par le préfet et a requis par conclusions reprises à l'audience, sur le bien-fondé de cette demande ;

Que la formule utilisée par le préfet pour "demander à la Cour d'appel de Paris de décliner la compétence du juge judiciaire" ne doit pas s'entendre d'une saisine directe de la cour, mais seulement de la formulation de sa demande concernant une affaire dont la cour est saisie et dont il souhaite le dessaisissement ;

Considérant, d'autre part, que le même syndicat soutient que le préfet ne pouvait pas porter directement son déclinatoire en cause d'appel ;

Que cependant suivant les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, le préfet peut saisir la juridiction d'appel d'un déclinatoire de compétence dans les conditions prévues par l'article 6 de ladite ordonnance ; que l'interdiction faite au préfet par l'article 4 d'élever le conflit après que la question de la compétence ait été définitivement tranchée, n'est pas applicable en l'espèce ;

Qu'il convient en conséquence de dire recevable le déclinatoire de compétence en cause ;

Sur le bien-fondé du déclinatoire de compétence :

Considérant qu'en application des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, le juge saisi a l'obligation de statuer sur le déclinatoire de compétence avant tout débat au fond et de se prononcer sur les conclusions d'incompétence contenues dans le déclinatoire ;

Considérant que l'article 55 de la Constitution de 1958 fonde la primauté, dans l'ordre interne français, des traités internationaux sur les normes nationales, de sorte que, en cas de conflits de norme, les dispositions de toute convention internationale l'emportent sur la loi française ;

Considérant que c'est par application de ce principe de la hiérarchie des normes, réaffirmé par un arrêt de l'assemblée

plénière de la Cour de cassation en date du 14 octobre 1997, que les premiers juges ont dit que l'ordonnance du 2 août 2005, instituant les contrats nouvelles embauches, ne pouvait recevoir application dans le litige qui leur était soumis, en raison de sa non-compatibilité avec la Convention 158 de l'OIT en date du 22 juin 1982 ;

Considérant que par son déclinatoire de compétence du 1^{er} juillet 2006, le préfet de l'Essonne invite la cour à ne pas donner réponse à cette question mais de la soumettre, de façon préjudicielle, à l'appréciation du juge administratif ;

Que pour priver le juge du contrat de travail de la plénitude de sa juridiction, le préfet invoque le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires qui trouve son fondement dans la loi des 16-24 août 1790 et auquel le Tribunal des conflits a donné sa consécration jurisprudentielle, non démentie depuis, le 16 juin 1923 (arrêt *Septfonds*) ;

Considérant que la Convention n° 158 adoptée à Genève le 22 juin 1982 a été ratifiée par la France le 30 décembre 1988 (loi 88-1242 du 30 décembre 1988) ; qu'elle a été publiée par décret 90-140 du 9 février 1990, et est entrée en vigueur le 16 mars 1990 ; qu'elle concerne la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur ;

Considérant que la question de l'applicabilité directe en France de cette norme internationale n'est pas soulevée dans la présente instance ; qu'en effet par un arrêt du 19 octobre 2005, le Conseil d'Etat a admis cette applicabilité ainsi que la Cour de cassation, par un arrêt du 29 mars 2006 ;

Considérant d'autre part que, par application de la loi du 26 juillet 2005, le gouvernement a, par ordonnance du 2 août 2001, créé un contrat de travail "nouvelles embauches" ouvert à certaines catégories d'employeurs et a défini les conditions dans lesquelles ce contrat à durée indéterminée peut être rompu, de façon dérogatoire au droit commun, durant les deux premières années ;

Qu'à bon droit, le préfet de l'Essonne fait valoir que jusqu'à sa ratification par la loi, une ordonnance prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution a le caractère d'un acte administratif et soutient que la question de sa légalité relève de la compétence de la juridiction administrative, au besoin sous la forme d'une question préjudicielle lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire est saisie d'un litige nécessitant l'appréciation de cette légalité ;

Considérant, en l'espèce, que trois parties à l'instance (Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale du travail Force ouvrière et Confédération française démocratique du travail) font valoir que ladite ordonnance a fait l'objet d'une ratification implicite, qu'elle a acquis force législative et qu'elle échappe ainsi qu'au contrôle du juge administratif ;

Qu'en l'espèce la ratification implicite de l'ordonnance résulterait de trois lois postérieures qui en ont repris les éléments essentiels :

- Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances dont l'article 8 définit les conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire aux travailleurs involontairement privés d'emploi et qui précise notamment que les délais pour en faire la demande "sont ceux applicables aux contrats nouvelles embauches" ; qu'il importe peu que cette loi ait été postérieurement abrogée, dès lors que sa promulgation a ouvert des droits ;

- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 dont l'article 161-3 donne une base budgétaire à la précédente mesure ;

- Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux dont l'article 3 confie au fonds de solidarité le soin de collecter l'allocation forfaitaire prévue par l'ordonnance du 2 août 2005 ;

Considérant que si la ratification des ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution est faite par le vote d'une loi de ratification explicite, il est admis que la ratification

puisse être implicite ou indirecte ; qu'ainsi le Conseil constitutionnel précise que la ratification peut résulter d'une loi "qui sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement" (CC 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence) ;

Considérant que les lois invoquées ne satisfont pas à cette exigence ; que la loi du 31 mars 2006 fixe un délai par référence à l'ordonnance du 2 août 2005 sans que cette fixation implique nécessairement la volonté de ratifier ladite ordonnance dans ses dispositions essentielles ;

Que de même le fonds de solidarité issu de la loi du 23 mars 2006 a pour mission de collecter d'autres financements que celui prévu par l'ordonnance du 2 août 2005 de sorte que le parlement n'a pas expressément manifesté sa volonté de la ratifier en l'incluant dans une énumération ;

Qu'enfin une loi de finances dont l'objet est limité à des considérations budgétaires ne peut faire office de loi de ratification même implicite ;

Qu'il convient en conséquence de répondre à la demande de dessaisissement présentée par le préfet de l'Essonne ;

Considérant que pour contester au juge judiciaire le pouvoir d'exercer son contrôle de conventionnalité d'un acte administratif, il est soutenu, d'une part que l'exigence de primauté du droit international sur les normes nationales est respectée par le renvoi au juge administratif ;

Considérant que sur ce point, il importe peu en effet que le juge chargé de se prononcer sur la conventionnalité soit de l'ordre judiciaire ou administratif dès lors qu'il respecte dans son appréciation le principe de primauté ;

Qu'il est également soutenu que l'examen de la conventionnalité d'un acte réglementaire implique nécessairement le contrôle de sa légalité puisque le principe de primauté a précisément pour objet de faire triompher une norme internationale directement applicable sur un droit interne qui ne lui est pas compatible ; qu'en définitive, pour le préfet de l'Essonne, le juge judiciaire qui statue sur l'exception d'illégalité d'un acte administratif, porte atteinte au principe de séparation ;

Considérant que le principe de séparation des pouvoirs a une valeur constitutionnelle ainsi que l'a déclaré le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 janvier 1987 (arrêt Conseil de la concurrence) et qu'il en précise la portée en indiquant que les décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, relèvent, à l'exception du domaine réservé à l'autorité judiciaire, de la compétence de la juridiction administrative, mais seulement lorsqu'il est demandé l'annulation ou la réformation de telles décisions ;

Qu'en l'espèce, les demandes présentées devant le juge du contrat de travail tendent à faire constater l'inapplicabilité de l'ordonnance du 2 août 2005 au litige qui lui est soumis ;

Qu'ainsi, d'une part, l'examen de l'ordonnance précitée au regard de sa compatibilité est nécessaire au règlement du litige dès lors que les parties ont entendu mettre cette question dans le débat et qu'il est demandé la réformation d'un jugement qui a dit l'ordonnance du 2 août 2005 inapplicable en droit français ;

Que, d'autre part, le contrôle de conventionnalité opéré par le juge judiciaire est distinct d'un contrôle de légalité qui devrait être soumis au juge administratif ;

Qu'en effet l'objet de ce contrôle n'est pas de tendre à l'annulation ou à la réformation de l'acte administratif en cause mais seulement de dire s'il convient d'en faire application au litige soumis au juge du contrat de travail si ce dernier ne l'estime pas compatible avec une norme supérieure ; que ce contrôle de conventionnalité ressort des attributions du juge judiciaire qui méconnaîtrait l'étendue de ses pouvoirs s'il abandonnait à l'ordre administratif l'appréciation de cette compatibilité ;

Que ce contrôle, qui a pour seul effet d'écartier l'application d'une norme, n'implique pas nécessairement un contrôle de légalité de cette norme dont les effets tendent au contraire à son annulation ;

Que la séparation des pouvoirs interdit au juge judiciaire d'exercer sa censure sur les actes de l'exécutif mais ne lui interdit pas d'en vérifier la compatibilité avec des conventions internationales qu'il a l'obligation d'appliquer étant directement applicables en droit interne ;

Qu'en conséquence, la question de la compatibilité de l'ordonnance du 2 août 2005 avec la Convention n° 158 de l'OIT ne constitue pas une question préjudicielle qui doit être soumis préalablement à l'examen du juge administratif mais relève de l'office du juge du fond ;

Qu'il convient, dans ces conditions, de rejeter le déclinatoire de compétence du préfet de l'Essonne ;

Considérant qu'en application de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 le préfet pourra élever le conflit dans la quinzaine de réception pour tout délai, s'il estime qu'il y a lieu ;

Qu'en conséquence, il convient de surseoir, jusqu'à l'expiration dudit délai, à statuer sur le fond du litige avant d'inviter, éventuellement les parties à s'en expliquer contradictoirement ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le déclinatoire de compétence déposé par le préfet de l'Essonne le 19 juillet 2006 ;

Sursoit à statuer au fond jusqu'à l'expiration du délai ouvert au préfet pour élever le conflit.

(M. Verpeaux, prés. - Mes Legond, Ravez, Henry, Filior, Legendre, de Premare, av.)

Note.

Le présent arrêt revêt une importance toute particulière au regard de la signification et de l'étendue du contrôle de conventionnalité des normes supra-étatiques par le juge ordinaire. C'est au terme d'un raisonnement, dont il convient de souligner la qualité et la rigueur, que la Cour d'appel de Paris restitue au juge judiciaire la compétence qui est la sienne pour exercer un contrôle interne des normes tant législatives que réglementaires arguées de contrariété aux dispositions directement applicables dans l'ordre juridique interne d'une convention internationale.

Le contentieux qui en est à l'origine est bien connu. Un jugement rendu le 28 avril 2006 par le Conseil de prud'hommes de Longjumeau (1) a considéré que « l'ordonnance du 2 août 2005 instituant le contrat "nouvelles embauches" était contraire à la Convention n° 158 de l'OIT ». Cette dernière, relative à la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, impose le respect d'une exigence de justification du licenciement ainsi que l'accomplissement d'une procédure contradictoire (2).

C'est en se fondant sur l'article 55 de la Constitution qui affirme la supériorité du traité sur la loi que le Conseil de prud'hommes a écarté l'application de l'ordonnance du 2 août 2005. La solution dégagée par le juge du contrat de travail contraste fortement avec la position adoptée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 19 octobre 2005. Saisie par les cinq organisations syndicales représentatives d'un recours pour excès de pouvoir formé par contre l'ordonnance du 2 août 2005, la Haute juridiction administrative a considéré qu'elle ne heurtait aucun principe fondamental et n'excédait pas le champ de la loi d'habilitation conféré au gouvernement par la loi (3).

Faisant suite à l'appel interjeté contre le jugement du Conseil de prud'hommes par l'employeur et le procureur de la République d'Evry, le préfet de l'Essonne a déposé un déclinatoire de compétence invitant ainsi la juridiction judiciaire à se dessaisir au profit de la juridiction administrative. De l'absence de ratification de l'ordonnance du 2 août 2005 dont il résulte qu'elle a conservé sa qualité d'acte réglementaire, le préfet conclut que la juridiction administrative est seule compétente pour apprécier sa légalité (4). Cette argumentation repose sur une conception délibérément extensive de l'appréciation de la légalité des actes administratifs réglementaires qui tend à y inclure le contrôle dit de conventionnalité. Elle renvoie également à une représentation excessivement rigide de la séparation des juridictions administratives et judiciaires. Cet argumentaire n'a pas résisté à l'analyse de la Cour d'appel de Paris qui distingue « *contrôle de conventionnalité*

(1) E. Dockès, « Du CNE au CPE, après jugement du Conseil de prud'hommes de Longjumeau », Dr. soc. avril 2006, RPDS 2006 p.165 n. L. Milet.

(2) La convention ménage néanmoins un certain nombre d'exceptions à l'application de ces prescriptions. Ainsi, aux termes de l'article 2-2-b « un membre pourra exclure du champ d'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente convention les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable ». Il convient également de faire mention l'article 2-5 prévoyant que « la taille de l'entreprise » peut, dans certaines conditions, conduire à exclure l'application de

tout ou partie de la convention. La convention est reproduite au Dr. Ouv. 1990 p. 478.

(3) G. Koubi, « L'ordonnance de l'incertitude sociale... », Dr. Ouv. février 2006, p. 75 ; G. Borenfreund, « Le Conseil d'Etat et le contrat nouvelles embauches », D. 2006, J, p. 629 ; P. Rodière « Le contrat nouvelles embauches et les principes », SSL, 7 janvier 2006, p. 5.

(4) En effet, les ordonnances prises par le pouvoir exécutif en vertu de l'article 38 de la Constitution demeurent des actes de nature réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées par le parlement. Aussi, les règles édictées par ce biais, alors qu'elles relèvent du domaine de la loi, sont-elles soustraites au débat devant la représentation nationale et au contrôle de constitutionnalité.

opéré par le juge judiciaire » et « contrôle de légalité qui devrait être soumis au juge administratif ». En effet, si le contrôle de conventionnalité tend à mettre à l'écart, c'est-à-dire à laisser inappliquée (5), une norme étatique contraire à une disposition internationale directement applicable, il n'emporte pas pour autant l'annulation de l'acte jugé contraire à celle-ci. En revanche, le contrôle de légalité incombant à la seule juridiction administrative a pour effet d'entraîner l'annulation de l'acte, et corrélativement sa disparition rétroactive de l'ordre juridique, dans l'hypothèse où le juge constate son illégalité. Il convient néanmoins de souligner que le recours en appréciation de légalité, en tant qu'il découle d'une instance en cours devant une juridiction judiciaire et consiste à poser au juge administratif une question préjudicielle tenant à la légalité d'un acte administratif, a seulement pour objet et pour effet d'obtenir une déclaration relative à la légalité de celui-ci mais non son annulation.

En l'espèce, la Cour d'appel ne remet aucunement en cause la compétence exclusive de la juridiction administrative pour contrôler la *légalité* des actes administratifs, soit à titre principal au moyen d'un recours en annulation, soit à titre incident par le biais d'une exception d'illégalité. En revanche, elle estime que le contrôle de conventionnalité d'un acte administratif réglementaire n'est pas une composante du contrôle de légalité et, qu'à ce titre, il revient autant au juge judiciaire qu'au juge administratif de l'exercer. Cette solution ne peut qu'emporter la conviction. En effet, le contrôle de conventionnalité exercé par les juridictions ordinaires découle, non seulement, de la règle de primauté énoncée par l'article 55 de la Constitution selon lequel « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois* », mais aussi du refus constant du Conseil constitutionnel de contrôler, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, la non-contrariété des lois aux traités en vigueur (6). Ainsi, le contrôle de conventionnalité opéré par les juridictions ordinaires se trouve fortement arimé aux exigences constitutionnelles.

A la distinction entre les deux types de contrôle s'attachent des enjeux considérables. Un auteur (7) a mis en évidence les risques inhérents à la soustraction au juge judiciaire du contrôle de conventionnalité des règlements administratifs, précisément la transposition d'une telle solution aux hypothèses d'incompatibilité avec des dispositions de la convention européenne des droits de l'Homme ou avec le droit communautaire (8). A s'en tenir au seul droit du travail dont « *la part réglementaire est considérable* » (9), on perçoit difficilement comment le juge judiciaire, juge du contrat de travail, pourrait se voir retirer le pouvoir de contrôler les règlements administratifs à l'aune des exigences du droit communautaire et de la convention européenne des droits de l'Homme.

Ajoutons que le préfet a d'ores et déjà élevé le conflit devant le Tribunal des conflits. La décision de celui-ci est très attendue bien au-delà du cercle des observateurs attentifs du droit du travail et des suites contentieuses du contrat « nouvelles embauches » en raison des craintes suscitées par un éventuel affaiblissement du contrôle judiciaire de conventionnalité. D'un tel affaiblissement, il en résulterait nécessairement un recul dans l'application des conventions internationales (10).

Le recours à la technique des ordonnances pour instituer une figure contractuelle aussi inédite que problématique était en soi éminemment critiquable. La mobilisation de règles intéressant la répartition des compétences entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative dans le seul but de « *rapatrier un contentieux politiquement sensible dans le giron de la juridiction administrative* » (11) accentue une tendance à l'exercice de toutes les fonctions étatiques par une même autorité (12).

Isabelle Meyrat

(5) Les effets qui s'attachent au contrôle de conventionnalité dans l'hypothèse d'un constat de contrariété d'une norme étatique à une disposition internationale ont été précisés la Cour de justice de Luxembourg dans l'arrêt Simmenthal (CJCE, 9 mars 1978, Simmenthal, aff. 106/77, Rec. 629) : « *Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, sans qu'il ait à demander ou attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel* ».

(6) Décision 75-54 de du 15 janvier 1975, Rec. p. 19.

(7) D. Simon, « Séparation des autorités administratives et judiciaires et primauté : le pouvoir de contrôle de

conventionnalité du juge judiciaire menacé ? », Europe, novembre 2006, p. 2.

(8) Ce risque se trouvant accru par le fait que le Conseil d'Etat ne considère pas que la violation du droit communautaire constitue un moyen d'ordre public dont il doive se saisir d'office.

(9) J. Pélissier, A. Supiot, A. Jeamnaud, *Droit du travail*, Dalloz, 23^{ème} édition 2006, p. 79.

(10) M. Bonnechère, « Vers une consolidation jurisprudentielle du droit international des droits de l'Homme », Dr. Ouv. janvier 2006, p. 1.

(11) D. Simon, « Séparation des autorités administratives et judiciaires... », précité. p. 3.

(12) M. Troper, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, LGDJ 1980.